



Subsides aux entités publiques du secteur communal, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers

Modalités d'octroi

Janvier 2023

1. Cadre général

Par le biais de l'article budgétaire « *Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets, en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers* » (article 12.2.43.000), le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après dénommé « le ministère ») offre, dans les limites budgétaires disponibles, une participation financière sous forme d'un subside aux communes, syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, qui initient des projets en faveur de l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et du vivre-ensemble interculturel.

2. Critères d'éligibilité et de sélection

a. Critères d'éligibilité

- Dans son budget, la commune, le syndicat de communes ou l'établissement public placé sous la surveillance des communes doit prévoir un article « recettes ».
- Le projet pour lequel le subside est demandé doit s'inscrire dans la politique d'intégration poursuivie par le ministère et considérer le principe selon lequel l'intégration est un processus à double sens qui prend en compte autant les Luxembourgeois que les non-Luxembourgeois. Le projet doit donc présenter une plus-value, autant pour la société d'accueil que pour le public cible.
- Dans cet ordre d'idées, il convient de préciser que seront traités de façon prioritaire les projets qui s'inscrivent dans la durée et qui impliquent plusieurs acteurs actifs sur le plan communal et/ou priorisent une approche transversale de l'intégration, c'est-à-dire qui touchent plusieurs domaines de la vie de la commune.



En 2023, seront également traités de façon prioritaire les projets favorisant au moins un des trois thèmes suivants :

- la participation politique et citoyenne, dont notamment les projets visant à promouvoir la campagne « je peux voter »
- l'accueil et l'accès à l'information, dont des projets pour nouveaux arrivants
- les moyens et outils de traduction et d'interprétariat, tels que des licences pour logiciels de traduction

Par ailleurs, le fait pour une commune d'avoir signé un Pakt vum Zesummeliewen est considéré comme un atout pour son projet.

b. Soutien financier

Selon la législation¹ en vigueur, le montant maximal par subside ne peut pas dépasser 100 000 € et 75% du coût total du projet et ce dans la limite des fonds disponibles pour l'année budgétaire 2023.

Pour les projets de fêtes interculturelles, telles que les fêtes de l'amitié, fêtes des cultures, fêtes des nations, fêtes de voisinage, e.a.) le subside accordé ne peut pas dépasser 3.000 €, voire de 5.000 € s'ils contiennent une promotion active du vivre-ensemble interculturel tels que la promotion du contrat d'accueil et d'intégration et une sensibilisation dans le cadre de la campagne « je peux voter ».

c. Critères de sélection

Pour pouvoir bénéficier d'un subside, les projets soumis doivent répondre, dans la mesure du possible, aux critères suivants :

• **Pertinence du projet**

La pertinence du projet est évaluée selon le potentiel du projet à :

- être pertinent au regard des besoins du pays et de la ou des communes concernées (projet initié à partir d'un état des lieux, public cible, projet prenant en compte la diversité socioculturelle et linguistique, projet interculturel, etc.) ;
- favoriser l'intégration des étrangers au Luxembourg et le vivre-ensemble interculturel ;

¹ Art. 14 de la Loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg



- préciser les objectifs du projet et résultats escomptés ;
- être complémentaire aux autres projets financés dans le cadre de programmes nationaux ou communaux (PAN, conventions, etc.).

- **Faisabilité du projet et partenariat**

La faisabilité du projet est analysée selon le degré du projet à répondre aux questions suivantes :

- le projet est-il réaliste ?
- le projet décrit-il les différentes étapes de sa mise en œuvre ?
- le projet énumère-t-il les partenaires locaux (p.ex. CCCI), nationaux ou associatifs et décrit-il leur rôle dans l'organisation du projet ?

- **Evaluation**

Le projet est évalué sur base des éléments suivants :

- le nombre de personnes visées
- le public cible, notamment s'il y a des interactions entre Luxembourgeois et non-Luxembourgeois
- les moyens de communication prévus
- un système de suivi réaliste
- une évaluation de l'impact et de la satisfaction du public cible
- des indicateurs de réussite

- **Rapport coût/efficacité**

Le projet doit encore répondre aux principes de bonne gestion financière, en tenant compte notamment du nombre de personnes concernées par le projet.

Les projets déposés avec les pièces justificatives sont analysés par le Département de l'intégration qui évalue l'éligibilité du projet sur base de la description de projet et du budget prévisionnel.

3. Procédure

a. Présentation des demandes

Pour faire la demande de subside, les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes sont invités à :



- remplir le formulaire de demande de subside composé d'une partie descriptive du projet et d'un budget prévisionnel ;
- envoyer le document dûment signé par la personne pouvant valablement engager la commune par courriel à l'attention du Ministre de la Famille et de l'Intégration à :

communes@integration.etat.lu

Les demandes de subside peuvent être introduites tout au long de l'année 2023 et doivent porter sur des projets réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Seules les dépenses effectuées au cours de l'exercice 2023 sont éligibles. Les projets doivent être réalisés sur le territoire luxembourgeois.

Les demandes doivent parvenir au ministère au plus tard 3 semaines avant le début du projet.

b. Procédure de sélection

Pour chaque demande de subside un accusé de réception est envoyé, avec, le cas échéant, un rappel des pièces manquantes. Seuls les dossiers complets seront traités. Toute demande de subside doit être motivée et préciser concrètement les fins auxquelles le subside de l'Etat demandé sera utilisé (détail des frais qui seraient à prendre en charge par le ministère en cas d'octroi de subside).

La demande est ensuite analysée par le Département de l'intégration.

La demanderesse est informée de la décision par écrit.

c. Obligations

Si la demande est approuvée, la demanderesse s'engage à :

- inclure le logo du Département de l'intégration du ministère et la mention « *avec le soutien du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région* » sur tous les documents de présentation, d'information et de publicité destinés au public ;
- informer le ministère immédiatement de tout changement de programme ou de déroulement de l'action ayant fait l'objet de la demande ;
- remettre dans un délai de 6 semaines qui suivent la fin du projet et au plus tard le 31 janvier 2024 ;
 - un décompte financier du projet avec les pièces justificatives (Annexe 3)
 - un rapport de mise en œuvre du projet

d. Suivi

Conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat², les subsides doivent être utilisés aux fins desquelles ils ont été accordés et les bénéficiaires doivent justifier

² <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/1999/68>



de l'utilisation du subside reçu. Les bénéficiaires doivent ainsi fournir avant le 31 janvier de l'année suivant la demande de subside, les pièces justificatives suivantes : **décompte financier** (*Annexe 3*) et **rapport de mise en œuvre**.

Conformément à l'article 83 de la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les subsides doivent être restitués à l'Etat dans le cas où les déclarations se révéleraient être inexactes ou incomplètes, dans le cas où l'utilisation du subside ne correspondrait pas à la fin pour laquelle il a été accordé ou dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle seraient entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait de l'entité bénéficiaire.

En cas de double financement public, les sommes indûment touchées devront être restituées intégralement par le bénéficiaire à l'Etat luxembourgeois.

4. Contact

Pour toute information complémentaire, le Département de l'intégration se tient à votre disposition :

communes@integration.etat.lu

Téléphone : 247 – 85795 ou 247 – 85732

ANNEXES :

1. Formulaire de demande de subside
2. Fiche explicative des frais éligibles
3. Modèle de décompte financier